

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE

GEUDERTHEIM



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE
RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

- VU les articles L2212-2, L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L1311-2, R1334-31 et R1337-7 du Code de Santé Publique,
- VU les articles R610-5, R623-2 et 222-16 du Code Pénal,
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU l'arrêté municipal du 25 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes au lavoir situé à côté de la passerelle sur la Zorn côté ouest, à l'angle des rues Hof et de la Rivière, favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de cris, injures,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit, pour toute personne, au lavoir situé à côté de la passerelle sur la Zorn côté ouest, à l'angle des rues Hof et de la Rivière.



www.geudertheim.fr

Retrouvez-nous sur



83 rue du Général de Gaulle • 67170 GEUDERTHEIM
Tél. : 03 88 51 12 61 • Fax 03 88 51 95 14
info@geudertheim.fr

- Article 2 : Le stationnement des cyclomoteurs est également interdit au lieu précisé à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 3 : Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du code pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.
- Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de GEUDERTHEIM, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Geudertheim, le 12 août 2022



Pierre GROSS, Maire